



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session
Point 70 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Pedro **Cardoso** (Brésil)

I. Introduction

1. À sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a tenu un débat général sur le point 70 de l'ordre du jour, conjointement avec le point 69, à ses 28^e, 34^e, 35^e et 37^e séances, le 28 octobre et du 7 au 9 novembre 2005; elle a examiné des propositions concernant le point 70 et pris des décisions à leur sujet à ses 40^e et 42^e séances, les 15 et 17 novembre 2005. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/60/SR.34, 35, 37, 40 et 42).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/60/268);
 - b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A/60/263);
 - c) Note du Secrétariat sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/60/319);
 - d) Lettre datée du 5 juillet 2005, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamaïque, transmettant la Déclaration de Doha et le Plan d'action



de Doha adoptés par le deuxième Sommet du Sud du Groupe des 77, qui s'est tenu à Doha du 12 au 16 juin 2005 (A/60/111);

e) Lettre datée du 17 octobre 2005, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen, transmettant le communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 23 septembre 2005 (A/60/440-S/2005/658).

4. À la 28^e séance, le 28 octobre, la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 a fait une déclaration liminaire, qui a été suivie d'une séance de questions-réponses avec les représentants d'Israël, de la Palestine, des États-Unis d'Amérique, du Soudan, de la Jordanie, de l'Égypte, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au noms des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Venezuela (République bolivarienne du), de Cuba et de la Chine (voir A/C.3/60/SR.28).

5. À la 34^e séance, le 7 novembre, le Directeur adjoint du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/60/SR.34).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/60/L.59

6. À la 40^e séance, le 15 novembre, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/60/L.59), au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Niger, Oman, Pakistan, Qatar et Somalie. L'Angola, l'Arménie, la Chine, le Congo, la Guinée, la Jordanie, le Liban, le Nigéria, Singapour et la Thaïlande se sont ultérieurement joints aux auteurs du projet de résolution.

7. À sa 45^e séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

8. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution à savoir que le septième alinéa du préambule, qui était ainsi libellé :

« *Réaffirmant également* ses résolutions 55/2, du 8 septembre 2000, contenant la Déclaration du Millénaire, et 60/1, du 16 septembre 2005, contenant le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère »

a été remplacé par :

« *Réaffirmant également* sa résolution 55/2, du 8 septembre 2000, où figure la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1, du

16 septembre 2005, contenant le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère ».

9. Également à sa 45^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.59, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 17, projet de résolution I).

10. Des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au noms des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Liechtenstein, de l'Argentine, du Venezuela (République bolivarienne du) et de l'Algérie (voir A/C.3/60/SR.45).

B. Projet de résolution A/C.3/60/L.62

11. À la 40^e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (A/C.3/60/L.62) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Chine, Chypre, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Palestine.

12. À sa 42^e séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

13. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël, de l'Égypte, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et de l'Espagne (voir A/C.3/60/SR.42).

14. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.62 par 162 voix contre 4, avec 3 abstentions (voir par. 17, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras,

¹ Les délégations de la Grenade et du Nicaragua ont indiqué par la suite que si elles avaient été présentes, elles auraient voté en faveur du projet de résolution.

Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Palaos.

Se sont abstenus :

Australie, Guinée équatoriale, Tuvalu.

15. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Venezuela (République bolivarienne du), du Canada et de l'Argentine et l'Observateur de la Palestine ont fait des déclarations (voir A/C.3/60/SR.42).

C. Projet de résolution proposé par le Président

16. À sa 42^e séance, le 17 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents suivants (voir par. 18) :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A/60/263);

b) Note du Secrétariat sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/60/319).

III. Recommandations de la Troisième Commission

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit des nations et des peuples à l'autodétermination,

Constatant avec une vive préoccupation que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes ont été ou sont arrachées de leurs foyers, devenant ainsi des réfugiés ou des déplacés, et soulignant l'urgente nécessité d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session² et à des sessions antérieures,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris sa résolution 59/180 du 20 décembre 2004,

Réaffirmant également sa résolution 55/2, du 8 septembre 2000, où figure la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1, du 16 septembre 2005, contenant le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination³,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

³ A/60/268.

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et de déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et *réaffirme* leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur le sujet, à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

Projet de résolution II

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁶,

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁷, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*⁸,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant sa résolution 59/179 du 20 décembre 2004,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir la résolution 50/6.

⁶ Voir la résolution 55/2.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁸ Ibid., avis consultatif, par. 88.

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant;
2. *Prie instamment* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

18. La Troisième Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Documents examinés par l'Assemblée générale
touchant la question du droit des peuples
à l'autodétermination**

L'Assemblée générale prend note des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹;

b) Note du Secrétariat sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination².

¹ A/60/263.

² A/60/319.